

**ACCORD DU 18 MARS 1998**  
**RELATIF A LA FORMATION DES INTERIMAIRES AU**  
**REGARD DES RISQUES PROFESSIONNELS**

**ANNEXE 1**

**La formation des intérimaires aux risques chimiques**

L'accord du 18 mars 1998 relatif à la formation des intérimaires au regard des risques professionnels prévoit que les modalités d'application à certains métiers, pour lesquels il est nécessaire de compléter la qualification initiale des intérimaires pour prévenir les risques professionnels et leur permettre ainsi d'accéder à ces emplois, font l'objet d'annexes à l'accord.

Le présent accord constitue l'annexe 1 de l'accord du 18 mars 1998, il est relatif à la formation des intérimaires aux risques chimiques.

**ARTICLE 1 :**

Dans les entreprises utilisatrices relevant du secteur de la chimie et de la pétrochimie, sont considérées comme faisant partie intégrante de la qualification des intérimaires indispensable pour l'accès à l'emploi ou le maintien dans l'emploi :

- Les actions de formation aux risques chimiques et aux mesures de prévention à mettre en œuvre :
  - ⇒ Le niveau I pour l'ensemble des personnels, d'une durée d'un jour,
  - ⇒ Le niveau II pour le personnel d'encadrement, d'une durée de deux jours, le premier jour correspondant au niveau I.
- Le recyclage : il s'agit d'une formation d'une durée d'un jour dont la validité est de 3 ans, elle est dispensée au personnel ayant déjà suivi une formation de niveau I ou de niveau II.

Ces formations doivent respecter les cahiers des charges établis par l'Union des Industries Chimiques (UIC) et les Unions Régionales des Industries Chimiques (URIC).

Le FAF-TT publiera chaque année la liste des organismes de formations habilités par les instances professionnelles à dispenser les formations prévues au présent accord.

Conformément à l'accord du 18 mars 1998 seul le FAF-TT en qualité d'OPCA de branche est habilité à prendre en charge ces formations et à s'assurer du respect des conditions posées par le présent accord.

GF  
AB

**Article 2 :**

Le FAF-TT présente chaque année à la CPNE un bilan quantitatif et qualitatif des actions de formation qu'il a pris en charge conformément au présent accord.

**Article 3 :**

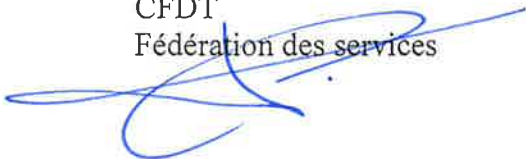
L'accord du 18 mars 1998 ayant été conclu pour une durée déterminée de cinq ans, la présente annexe s'appliquera dans cette limite de validité.

**Article 4 :**

Le présent accord entrera en application le lendemain de la parution au journal officiel de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 16 septembre 1999

CFDT  
Fédération des services



SNSETT-CGT

CFTC  
FECTAM



CGT-FO

CFE-CGC  
FNECS



SETT



# ACCORD DU 18 MARS 1998 RELATIF A LA FORMATION DES INTERIMAIRES AU REGARD DES RISQUES PROFESSIONNELS

## ANNEXE 1

### La formation des intérimaires aux risques chimiques

L'accord du 18 mars 1998 relatif à la formation des intérimaires au regard des risques professionnels prévoit que les modalités d'application à certains métiers, pour lesquels il est nécessaire de compléter la qualification initiale des intérimaires pour prévenir les risques professionnels et leur permettre ainsi d'accéder à ces emplois, font l'objet d'annexes à l'accord.

Le présent accord constitue l'annexe 1 de l'accord du 18 mars 1998, il est relatif à la formation des intérimaires aux risques chimiques.

#### ARTICLE 1 :

Dans les entreprises utilisatrices relevant du secteur de la chimie et de la pétrochimie, sont considérées comme faisant partie intégrante de la qualification des intérimaires indispensable pour l'accès à l'emploi ou le maintien dans l'emploi :

- Les actions de formation aux risques chimiques et aux mesures de prévention à mettre en œuvre :
  - ⇒ Le niveau I pour l'ensemble des personnels, d'une durée d'un jour,
  - ⇒ Le niveau II pour le personnel d'encadrement, d'une durée de deux jours, le premier jour correspondant au niveau I.
- Le recyclage : il s'agit d'une formation d'une durée d'un jour dont la validité est de 3 ans, elle est dispensée au personnel ayant déjà suivi une formation de niveau I ou de niveau II.

Ces formations doivent respecter les cahiers des charges établis par l'Union des Industries Chimiques (UIC) et les Unions Régionales des Industries Chimiques (URIC).

Le FAF-TT publiera chaque année la liste des organismes de formations habilités par les instances professionnelles à dispenser les formations prévues au présent accord.

Conformément à l'accord du 18 mars 1998 seul le FAF-TT en qualité d'OPCA de branche est habilité à prendre en charge ces formations et à s'assurer du respect des conditions posées par le présent accord.

Vc GF

# ACCORD DU 18 MARS 1998 RELATIF A LA FORMATION DES INTERIMAIRES AU REGARD DES RISQUES PROFESSIONNELS

## ANNEXE 1

### La formation des intérimaires aux risques chimiques

L'accord du 18 mars 1998 relatif à la formation des intérimaires au regard des risques professionnels prévoit que les modalités d'application à certains métiers, pour lesquels il est nécessaire de compléter la qualification initiale des intérimaires pour prévenir les risques professionnels et leur permettre ainsi d'accéder à ces emplois, font l'objet d'annexes à l'accord.

Le présent accord constitue l'annexe 1 de l'accord du 18 mars 1998, il est relatif à la formation des intérimaires aux risques chimiques.

#### ARTICLE 1 :

Dans les entreprises utilisatrices relevant du secteur de la chimie et de la pétrochimie, sont considérées comme faisant partie intégrante de la qualification des intérimaires indispensable pour l'accès à l'emploi ou le maintien dans l'emploi :

- Les actions de formation aux risques chimiques et aux mesures de prévention à mettre en œuvre :
  - ⇒ Le niveau I pour l'ensemble des personnels, d'une durée d'un jour,
  - ⇒ Le niveau II pour le personnel d'encadrement, d'une durée de deux jours, le premier jour correspondant au niveau I.
- Le recyclage : il s'agit d'une formation d'une durée d'un jour dont la validité est de 3 ans, elle est dispensée au personnel ayant déjà suivi une formation de niveau I ou de niveau II.

Ces formations doivent respecter les cahiers des charges établis par l'Union des Industries Chimiques (UIC) et les Unions Régionales des Industries Chimiques (URIC).

Le FAF-TT publiera chaque année la liste des organismes de formations habilités par les instances professionnelles à dispenser les formations prévues au présent accord.

Conformément à l'accord du 18 mars 1998 seul le FAF-TT en qualité d'OPCA de branche est habilité à prendre en charge ces formations et à s'assurer du respect des conditions posées par le présent accord.

*Handwritten signatures and initials in blue ink, including "GF" and a large flourish.*

### Arrêté du 11 mai 2000 portant extension d'un avenant à un accord national professionnel relatif aux salariés des entreprises de travail temporaire

NOR : MEST0010580A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1992 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 17 juillet 1998, portant extension de l'accord national professionnel du 15 octobre 1991 relatif à la formation professionnelle des salariés des entreprises de travail temporaire et de textes le modifiant ou le complétant ;

Vu l'annexe 1 du 16 septembre 1999 à l'accord du 18 mars 1998 relatif à la formation des intérimaires au regard des risques professionnels, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel du 15 octobre 1991 susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1999 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), notamment les oppositions formulées par les représentants de deux organisations syndicales des salariés ;

Considérant que l'accord susvisé se fonde sur une réglementation autorisant, par dérogation, le recrutement de personnel intérimaire ;

Considérant que l'accord n'est pas contraire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sous les réserves ci-après formulées,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel du 15 octobre 1991 relatif à la formation professionnelle des salariés des entreprises de travail temporaire, les dispositions de l'annexe 1 du 16 septembre 1999 à l'accord du 18 mars 1998 relatif à la formation des intérimaires au regard des risques professionnels, conclu dans le cadre de l'accord national professionnel du 15 octobre 1991 susvisé.

L'article 1<sup>er</sup> est étendu sous réserve des dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1990 (*JO* du 9 novembre 1990), modifié par arrêté du 4 avril 1996 (*JO* du 18 avril 1996) et par arrêté du 12 mai 1998 (*JO* du 23 mai 1998), qui autorise une procédure dérogatoire permettant aux salariés des entreprises de travail temporaire d'effectuer certains travaux dont la liste est fixée par la réglementation susmentionnée.

Ce même article est étendu sous réserve, également, de l'application de l'article L. 900-2 du code du travail, exigeant de l'organisme de formation agréé le contrôle de la réalité des actions entreprises et leur imputabilité.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

**Art. 3.** – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2000.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des relations du travail :

*Le sous-directeur de la négociation collective,*  
E. AUBRY

*Nota.* – Le texte de l'annexe susvisée a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 99/45 en date du 10 décembre 1999, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94 €).

### Arrêté du 11 mai 2000 portant extension d'accords régionaux (Ile-de-France) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics

NOR : MEST0010578A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu les arrêtés du 27 mai 1993 et du 27 octobre 1993 portant extension de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et des textes la modifiant ou la complétant ;

Vu l'accord régional (Ile-de-France) du 29 février 2000 sur les indemnités de petits déplacements conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu l'accord régional (Ile-de-France) du 29 février 2000 sur les salaires minima des ouvriers conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu l'accord régional (Ile-de-France) du 29 février 2000 sur les salaires minima des apprentis conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 21 avril 2000 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

– l'accord régional (Ile-de-France) du 29 février 2000 sur les indemnités de petits déplacements conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

– l'accord régional (Ile-de-France) du 29 février 2000 sur les salaires minima des ouvriers conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance ;

– l'accord régional (Ile-de-France) du 29 février 2000 sur les salaires minima des apprentis conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

**Art. 2.** – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

**Art. 3.** – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2000.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
des relations du travail :

*Le sous-directeur de la négociation collective,*  
E. AUBRY

*Nota.* – Le texte des accords susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/14 en date du 5 mai 2000, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 €).

### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance

NOR : MEST0010582V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, la ministre de l'emploi et de la solidarité envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi et de la solidarité (DRT, bureau NC 1), 20 bis, rue d'Estrées, 75700 Paris 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 37 du 18 avril 2000.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Revalorisation de la valeur du point.